

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf mars à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents :

Serge REVIAL, Séverine FONTAINE, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, adjoints.

Geneviève EXTRASSIAZ, conseillère déléguée.

Laurent GUIGNARD, Lucy MILLER, Xavier TISSOT, Stéphanie DIJKMAN, Jean-Sébastien SIMON, Capucine FAVRE, Laurence FONTAINE, Gilles MAZZEGA, Olivier DUCH conseillers municipaux.

Absents représentés :

Serge GUIGNARD, représenté par Laurent GUIGNARD,
Bernard GENEVRAY, représenté par Geneviève EXTRASSIAZ,
Alexandre CARRET, représenté par Monsieur le Maire.

Absente :

Cindy CHARLON, conseillère municipale.

Séverine FONTAINE est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 22 février 2018- Date d'affichage : 23 février 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 15 Votants : 18

Date d'affichage du compte rendu : 3 avril 2018

Monsieur le Maire précise que la séance est filmée.

A la demande de Monsieur le Maire, une minute de silence est respectée en hommage au Colonel Arnaud Beltrame, décédé lors de l'attaque du Super U à Trèbes.

A.1 Approbation des Procès-Verbaux des séances des 22 février et 5 mars 2018

Ces procès-verbaux ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, le 21 mars 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces procès- verbaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

La nécessité de traiter des affaires dans des délais courts ou la nécessité de bénéficier d'une opportunité, pour la bonne marche de l'administration communale, il a été proposé au conseil municipal lors de sa séance en date du 22 avril 2014, de déléguer un certain nombre de compétences au maire et ce en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces compétences déléguées au maire sont mentionnées dans les délibérations n° 1.10 et 1.11 du 22 avril 2014 et n°1.1 du 7 juillet 2014.

Dans ce cadre, Monsieur le maire prend des décisions qu'il rend compte au conseil municipal. Cette transmission a été faite par l'envoi d'un tableau récapitulatif et des décisions joints à la convocation. Ces documents sont publiés également sur le site internet de la mairie.

Pour information, ces décisions du maire sont des actes soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

1^{ÈRE} PARTIE – POLITIQUE GÉNÉRALE – ORGANISATION ET REPRESENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.0 Compte-rendu mensuel d'activité

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Je vous présente le compte-rendu mensuel d'activité depuis le conseil municipal du 22 février 2018 :

- Le 26 février, j'ai assisté au Conseil d'Ecole Maternelle en compagnie de Séverine Fontaine
- Le 27 février, se tenait, en collaboration avec le cabinet Antéa Group, la 5^{ème} réunion publique de la révision générale du PLU à l'auditorium de Tignespace
- Le 28 février, j'ai rencontré M. Marc BAUER, maire de Val d'Isère et son 1^{er} adjoint, M. Gérard MATTIS, en compagnie de Serge REVIAL et Hacène ALLEG. Nous avons échangé sur l'opportunité de travailler ensemble à l'avenir, et notamment au sujet des tarifs des remontées mécaniques. Ce même jour avait lieu une réunion de Municipalité durant laquelle les élus présents se sont prononcés sur les rythmes scolaires.
- Le 5 mars, avait lieu une séance extraordinaire du Conseil Municipal
- Le 6 mars, j'ai assisté à un comité consultatif d'urbanisme spécifique « Architectes » (Rocher Blanc)
- Le 7 mars, se tenait une réunion de travail pour le PLU
- Le 12 mars, j'ai assisté à un Comité Stratégique de Tignes Développement
- Le 13 mars, avait lieu un comité d'urbanisme et du PLU
- Le 18 mars, j'ai prononcé un discours à l'issue de la Pride Tignes 2018
- Le 20 mars, j'ai participé à une réunion PLU sur les OAP sectorielles du Lavachet et de la rue de la Poste à la Promenade de Tovière
- Le 22 mars, je me suis rendu, en compagnie de quelques élus, à la Finale de la Coupe du Monde de ski Freestyle, le « Ultimate Ears Freestyle Tour »
- Le 26 mars, se tenaient un comité stratégique de Tignes Développement puis une commission finances et en soirée je me suis rendu au Conseil Communautaire aux Chapelles

- Le 27 mars, j'ai assisté à une Commission d'Appel d'Offre
- Le 28 mars, avait lieu une réception dans le cadre des « British Ski and Snowboard »

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT

2^{ÈME} PARTIE – DOMAINE ÉCONOMIQUE

D2018-04-01 Marché de Prestations de déneigement pour la saison 2017/2018 - Lot n°1 « Location de camions, avec ou sans chauffeurs, pour le transport de neige » – Avenant n°1 - Autorisation de signer à donner à Monsieur le Maire

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Par délibération n°2017-09-04 en date du 14 septembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature du marché de prestations de déneigement pour la saison 2017/2018 – Lots n°1, 2, 3 et 4.

Le lot n°1 « Location de camions, avec ou sans chauffeurs, pour le transport de neige » a été attribué à la société BRUNO TP S.A.S. pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT sur la durée du marché.

Ce marché a été notifié le 18 décembre 2017 pour une durée de quatre mois et demi jusqu'à fin avril 2018.

La commune de Tignes a connu des événements climatiques d'une ampleur sans précédent, avec un cumul total de neige atteignant une hauteur de 580 cm, sur les mois de décembre 2017 et janvier 2018, dépassant ainsi les statistiques relevées sur la même période au cours de ces quarante dernières années.

Pour l'évaluation de ses besoins dans le cadre de ce marché public, la Commune a pris en compte les conditions météorologiques et nivologiques rencontrées ces trois dernières années et pour lesquelles les moyens prévus se sont toujours avérés suffisants.

Les différentes commissions de sécurité intervenues durant le mois de janvier 2018 ont permis une surveillance constante de la situation et ont conduit la commune de Tignes à l'application de mesures visant à maintenir une sécurisation optimale des personnes et des biens lors de ces épisodes neigeux. Ces événements climatiques exceptionnels ont entraîné des mesures de confinement de différents secteurs de la Commune et la fermeture temporaire de la route départementale RD87A desservant la Commune.

La société titulaire du présent lot n°1 a été fortement mise à contribution pendant cette période avec un renforcement des moyens d'action déjà mis en œuvre et prévus initialement au marché.

L'absence de ces moyens humains et matériels supplémentaires aurait entraîné une dégradation de la situation devenue critique et aurait retardé la réouverture des axes routiers principaux d'accès à la Commune et ceux de desserte locale.

Ce renfort de moyens a permis de porter la capacité journalière d'évacuation de 2 000 m³ en temps normal à environ 6 000 m³ pendant cette période de décembre 2017, janvier et février 2018.

Ces conditions climatiques particulières ont entraîné un accroissement du montant des commandes sur les mois de janvier et février 2018, avec pour conséquence l'atteinte prochaine du montant maximum du marché.

Par ailleurs, afin de faire face aux besoins à venir pour la fin de saison hivernale dans le but d'évacuer les forts volumes de neige encore présents, notamment pour procéder au rétablissement de la praticabilité de certaines voies communales et de nombreux cheminements piétonniers, restaurer la sécurité aux abords de nombreux bâtiments et faciliter les accès à différentes zones de chantier programmées à compter du mois de mai 2018, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum du marché de 75 000 € HT, pour le porter de 150 000 € H.T. à 225 000 € HT.

Un avenant n°1 (joint en annexe) au lot n°1 du marché doit être passé entre la Commune et la société BRUNO TP S.A.S. afin d'augmenter le montant maximum du marché en raison de circonstances difficilement prévisibles au moment de la définition du besoin.

Le nouveau montant maximum du marché est de 225 000 € HT, ce qui engendre une augmentation de 50 % par rapport au montant maximum initial du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 27 mars 2018, a donné un avis favorable sur la passation de cet avenant n°1 au marché susvisé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver l'avenant n°1 au lot n°1 « Location de camions, avec ou sans chauffeurs, pour le transport de neige » du marché n°TIG17-26SER concernant les prestations de déneigement pour la saison 2017/2018 conclu avec la société BRUNO TP S.A.S. ;*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et tous documents s'y rapportant ;*
- *De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, en section fonctionnement au chapitre 11 - compte 6135.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-02 Acquisition et livraison d'un engin de déneigement équipé d'une fraise à neige pour la Commune de Tignes – Autorisation à donner au Maire de signer le marché

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La Commune de Tignes a pour projet l'acquisition d'un engin de déneigement équipé d'une fraise à neige neuf en remplacement d'un engin similaire définitivement déclassé.

La prestation comprend :

- Le matériel en lui-même et son équipement,
- Le transport,
- La livraison sur site,
- La mise en ordre de marche,
- La formation aux utilisateurs,
- La garantie de 1 an minimum,

- Le service après-vente,
- La reprise obligatoire, en l'état, d'un engin de déneigement équipé d'une fraise à neige (Fraise Schmidt Supra 4001).

Afin de désigner le fournisseur en charge de cette prestation, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée conformément à l'article 42-1 a) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'expiration du délai de garantie contractualisé, qui commencera à courir à compter de la date de réception du matériel commandé.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 mars 2018, a décidé à l'unanimité, suite à l'analyse des offres reçues, d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SAS EUROPE SERVICE pour un montant de 368 000,00 € HT soit 441 600,00 € TTC selon l'acte d'engagement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché n°TIG18-03FOU relatif à l'acquisition et la livraison d'un engin de déneigement équipé d'une fraise à neige neuf attribué à la société SAS EUROPE SERVICE pour un montant de 368 000,00 € HT soit 441 600,00 € TTC*
- *Donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération,*
- *Dire que les crédits seront inscrits au budget principal de la Commune, en section investissement au chapitre 21, compte 2182.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-03 Instauration de tarifs pour l'occupation du domaine public par les prestations d'activités sportives et/ou de loisirs

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, établissant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que l'organisation et le déroulement de certaines activités sportives et/ou de loisirs engendrent une occupation du domaine public,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les tarifs suivants :*
 - *Forfait de 1 000 € / saison hivernale*

- Forfait de 400 € / saison estivale pour toute occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation et le déroulement d'activités sportives et/ou de loisirs,
- De dire que ces tarifs seront applicables à compter du 23 juin 2018, date d'ouverture de la saison estivale.

Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public (AOT) seront formalisées par un arrêté municipal dit « permis de stationner ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité, par une abstention (Stéphanie DIJKMAN)

- ADOPTE

3^{ÈME} PARTIE – DOMAINE SKIABLE

D2018-04-04 Tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2018/2019

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Annexe : grille tarifaire 2018/2019

La STGM nous a adressé par courrier, reçu le 8 février 2018, une proposition tarifaire pour la saison 2018-2019, présentée lors du Comité de Concertation de la STGM réuni le 12 février dernier.

Cette proposition tarifaire a fait l'objet de discussions avec la STGM afin d'aboutir aux différentes gammes de produits présentées ce jour.

Pour rappel, l'avenant n°11 du 27/02/2013 à la convention d'exploitation des Remontées Mécaniques prévoit, dans son article 3, que les tarifs font l'objet d'une indexation annuelle en moyenne pondérée de la grille, basée sur l'indice BIPE des prix du secteur privé (soit 1,88% cette année), augmenté de 1,5%, tant que ces tarifs sont inférieurs à un des tarifs Paradiski ou 3 Vallées (notamment les 1 jour et 6 jours « Tignes & Val d'Isère »).

L'augmentation consentie par le Conseil Municipal du 27 février 2017, pour les tarifs de l'hiver en cours était de 2,55%.

A titre indicatif, l'augmentation proposée par notre concessionnaire pour 2018-2019 est de 3,38%

La STGM propose les aménagements suivants :

1. Continuer à développer l'attractivité pour la clientèle débutante :

1/2/3 SKI START	1/2 journée	Journée
Adulte	40.00 €	50.00 €
Enfant	32.00 €	40.00 €

A titre indicatif, pour l'hiver 2017/2018, 1 forfait Ski Start Adulte 1 jour Tignes : 48.00€

2. Continuer à améliorer de la lisibilité de la gamme des forfaits « Tignes & Val d'Isère »

Une présentation simplifiée :

2017/2018		2018/2019	
1 jour	57.00 €	1 jour	59.00 €
2	49.50 €/jour	Courts séjours (2 à 5 jours)	51.00 €/jour
3	49.50 €/jour		
4	49.50 €/jour		
5	49.50 €/jour	Séjours (6 à 7 jours)	49.00 €/jour
6	47.50€/jour		
7	47.50€/jour	Longs séjours (8 à 15 jours)	43.00 €/jour
8	43.00 €/jour		
9	41.00 €/jour		
10	41.00 €/jour		
11	41.00 €/jour		
12	41.00 €/jour		
13	41.00 €/jour		
14	41.00 €/jour		
15	41.00 €/jour		

Pour les séniors (65 à 74 ans) et les enfants de 5 à 13 ans : remise de 20% appliquée sur ces tarifs.

Cela conduit à un tarif de 6 jours de 294 € alors que les tarifs 3 Vallées et Paradiski sont en 2018 respectivement de 300 et 299 €, et dépasseront les 300 € en 2019.

- Transformation du forfait famille en forfait Tribu : « de 4 à 7 personnes d'une même tribu, tout le monde skie au tarif enfant ». Parmi les conditions de vente de cette offre, l'achat simultané de 4 forfaits minimum et au maximum de 7 forfaits « Tignes & Val d'Isère » de même durée (6 ou 7 jours) doit être effectué, et aux mêmes dates de validité.
- Enrichir les offres sur les durées 1 et 6 jours

Le produit séjour :

Le 6 jours Classic	Le 6 jours Flex	Le 8 jours pour 1€ de plus que le 7 jours
294.00 €	314.00 €	344.00 €
6 jours consécutif de ski	6 jours de ski utilisable sur une durée de 8 jours	Ski intensif à prix attractif

Le produit 1 jour :

1 jour Tignes	1 jour Tignes & Val d'Isère	1 jour Ski à la Carte*
49.00 €	59.00 €	50.00 € ou 41.00 €

*Ski à la carte : 15% ou 30% de remise sur le forfait journée. Des journées promotion à 1€ sous réserve d'une adhésion annuelle (29€/an pour la saison 2017/2018).

5. Développer l'attractivité des activités sur le domaine pour la 3^{ème} année consécutive : le Pass+ Forfait 6 jours « Tignes & Val d'Isère » + 1 activité vitaminée au choix

- ULM
- Bun J Ride
- Ski hors-Piste + hélico

- Accompagnement ESF
- Wellness
- Parapente
- Soirée refuge
- Tout Tignespace en 5 créneaux d'une heure

6. Simplifier la politique tarifaire des professionnels du tourisme

Les périodes de faible affluence (avant-première et Spring), il est proposé aux professionnels de mettre en avant l'offre suivante « Pour toute réservation (2 nuits minimum) effectuée au minimum 3 jours avant la date d'arrivée, du 24/11/2018 au 21/12/2018 et du 20/04/2019 au 01/05/2019 auprès des hébergements participants : 1 forfait adulte acheté = 1 forfait offert ».

7. Assurer l'Été 2018 (du samedi 23 juin 2018 au vendredi 31 août inclus). Le samedi 1er et 2 septembre 2018 seuls Tovière et Bellevarde /Borsat fonctionneront pour assurer la liaison du domaine VTT.

i. Piétons accès Grande Motte : au regard de la dernière phase des travaux de rénovation du téléphérique, la situation ne permettra pas un accès total au glacier. Il est proposé :

- Un tarif unique pour les piétons : 11€ pour les adultes, 6€ pour les enfants
- Un tarif unique pour les skieurs à 25€ la journée pour les adultes et de 20€ pour les Clubs et les enfants (sans dégressivité liée à la durée)

ii. Piétons et VTT : du samedi 30 juin au vendredi 31 août inclus

8. Garantir l'automne 2018 (samedi 29 septembre au vendredi 23 novembre 2018)

Un tarif unique pour les skieurs à 33€ la journée pour les adultes et de 27€ pour les clubs et les enfants (sans dégressivité liée à la durée).

	Journée adulte	Journée Clubs/Enfants
Automne 2017	32.00 €	26.00 €
Automne 2018	33.00 €	27.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

Considérant qu'un refus d'homologation des tarifs proposés par la STGM constituerait en principe une violation des stipulations de la convention,

- *D'approuver les tarifs selon la grille annexée à la présente délibération*
- *Tout en regrettant qu'aucune concertation n'ait été organisée au préalable à l'échelle du domaine relié*
- *Tout en soulignant la dernière décision de la Chambre Régionale des Comptes, relative au recours en révision de son rapport engagé par la STGM, confirmant le caractère « déraisonnable » de la rentabilité tirée de ces tarifs par le délégataire.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité, par 4 abstentions (Stéphanie DIJKMAN, Capucine FAVRE, Gilles MAZZEGA et Olivier DUCH) et 1 CONTRE (Laurence FONTAINE),

- ADOPTE

D2018-04-05 Centre Communal d'Action Sociale – Participation de fonctionnement 2017

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant le concours financier alloué annuellement au Centre Communal d'Action Sociale de Tignes par la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de verser une participation de fonctionnement d'un montant de 80 000.00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Tignes au titre de l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser au Centre Communal d'Action Sociale de Tignes une participation aux frais de fonctionnement d'un montant de 80 000.00 € au titre de l'exercice 2017.*
- D'inscrire les dépenses sur l'exercice 2018 en section de fonctionnement au chapitre 65 du budget principal de la Commune,*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-06 Tignes Développement – Régie intéressée des activités sportives, culturelles et de loisirs - Subvention d'équipement 2017

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4,

Vu le budget primitif 2017 de la commune de Tignes,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de concession de service public relatif à la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes,

Vu l'article 20 de la convention de délégation de service public signée en date du 28 décembre 2016,

Vu le budget primitif 2017 du Budget Annexe des Installations sportives, culturelles et de loisirs,

Considérant les sujétions de service public imposées par la Commune de Tignes à son régisseur et la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service public auprès des usagers sans augmentation des tarifs,

Considérant l'inscription au budget 2017 de la Commune d'un montant de 557 020.00 € en vue de couvrir les dépenses d'investissements suivantes réalisées au cours de l'exercice 2017 sur le budget annexe des Installations sportives, culturelles et de loisirs :

- Acquisition de Licence Cartes My Tignes Open, Skidata pour un montant de 52 262.17 €
- Acquisition d'immobilisations corporelles à destination des activités Outdoor et Indoor pour un montant de 80 042.72 €
- Travaux exécutés sur le stade de Lognan et sur la piste de Tovière pour un montant de 359 901.77 €

Considérant que la clôture de l'exercice 2017 du budget Annexe Sport, Culture et Loisir fait apparaître un déficit prévisionnel d'investissement d'un montant de 492 206.66 €,

Considérant que la subvention d'investissement inscrite au budget 2017 n'a pas été versée au cours de l'exercice et que l'engagement a donné lieu à l'établissement de restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2018 en vue de couvrir les dépenses d'investissement mandatées sur l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De verser au budget annexe des Installations sportives, culturelles et de loisirs, une subvention d'équipement d'un montant de 521 741,16 € au titre l'exercice 2017.*
- *D'inscrire les dépenses sur l'exercice 2018 en section d'investissement au chapitre 204 du budget principal de la Commune.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-07 Tignes Développement – Régie intéressée des activités sportives, culturelles et de loisirs -
Dotation de fonctionnement

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-1 et L2224-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu le budget primitif 2017 de la commune de Tignes,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de concession de service public relatif à la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes,

Vu l'article 20 de la convention de délégation service public signée en date du 28 décembre 2016,

Vu le budget primitif 2017 du Budget Annexe des installations sportives, culturelles et de loisirs,

Considérant que l'activité déléguée à la SAGEST Tignes Développement a démarré en 2017, une enveloppe d'un montant de 20 000.00 € peut être allouée en vue du renouvellement de petits matériels nécessaires à l'exploitation de ce périmètre,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser une dotation de fonctionnement au budget annexe des Installations sportives, culturelles et de loisirs d'un montant de 20 000.00 € au titre de l'exercice 2017,
- D'imputer les dépenses en Fonctionnement au chapitre 65 du budget principal de la Commune 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-08 Tignes Développement – Régie intéressée Parkings - Subvention d'équipement 2017

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu le budget primitif 2017 de la commune de Tignes,

Vu le budget primitif 2017 du Budget Annexe des Parkings,

Considérant les sujétions de service public imposées par la Commune de Tignes à son régisseur et la réalisation d'investissements nécessaires au bon fonctionnement du service public auprès des usagers sans augmentation des tarifs,

Considérant l'inscription au budget 2017 de la Commune d'un montant de 3 220 621.00 € en vue de couvrir les dépenses d'investissements suivantes réalisées au cours de l'exercice 2017 sur le budget annexe Parkings :

Construction d'un parking souterrain promenade du Rosset :

- Maîtrise d'œuvre pour un montant de 235 678.32 €
- Réalisation des travaux de construction pour un montant de 2 531 866.09 €

Considérant que la clôture de l'exercice 2017 du budget Annexe Parkings fait apparaître un déficit prévisionnel d'investissement d'un montant de 3 358 303.86 €,

Considérant que la subvention d'investissement inscrite au budget 2017 n'a pas été versée au cours de l'exercice et que l'engagement a donné lieu à l'établissement de restes à réaliser à reporter sur l'exercice 2018 en vue de couvrir les dépenses d'investissement mandatées sur l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser au budget annexe Parkings une subvention d'équipement d'un montant de 2 767 544.41 € au titre l'exercice 2017.
- D'inscrire les dépenses sur l'exercice 2018 en section d'investissement au chapitre 204 du budget principal de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-09 Budget Annexe du Lagon – Subvention d'équilibre en fonctionnement 2017

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224-2,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Considérant les sujétions de service public imposées par la Commune de Tignes à son concessionnaire dans le cadre de la gestion du Lagon, ainsi que la nécessité pour le budget Annexe de retrouver des marges de manœuvre,

Considérant l'inscription au budget 2017 de la Commune d'un montant prévisionnel de 450 000 € à verser au Budget Annexe du Lagon,

Considérant que la clôture de l'exercice 2017 du budget Annexe du Lagon a fait apparaître un déficit prévisionnel de fonctionnement d'un montant de 404 992,30 €,

Considérant que les recettes d'exploitation du service n'ont pu résorber le déficit susmentionné,

Considérant que la subvention de fonctionnement inscrite au budget 2017 n'a pas été versée au cours de l'exercice et que l'engagement a donné lieu à l'établissement de charges à rattacher sur l'exercice 2018 en vue de couvrir les dépenses d'exploitation mandatées sur l'exercice 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser au budget Annexe du Lagon une subvention de fonctionnement d'un montant de 404 992,30 € au titre de l'exercice 2017.
- D'inscrire les dépenses sur l'exercice 2018 en section de fonctionnement au chapitre 65 du budget principal de la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-1 et L2224-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M4,

Considérant que la clôture de l'exercice 2017 du budget Annexe du Lagon a fait apparaître un déficit prévisionnel d'investissement d'un montant de 112 325,94 €,

Considérant les sujétions de service public imposées par la Commune de Tignes à son concessionnaire dans le cadre de la gestion du Lagon, ainsi que la nécessité pour le budget Annexe de retrouver des marges de manœuvre.

Considérant l'inscription au budget 2017 de la Commune d'un montant de 70 000 € à verser au Budget Annexe du Lagon,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De verser au budget Annexe du Lagon une subvention d'investissement d'un montant de 112 325,94 € au titre de l'exercice 2017.*
- D'inscrire les dépenses en investissement au chapitre 204 du budget principal de la Commune sur l'exercice 2018,*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-11 Durée des amortissements – Budget principal – Nomenclature M14

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'amortissement est calculé sur le montant TTC du bien.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. Il court jusqu'à la fin de l'année, même si le bien est cédé ou réformé en cours d'année.

La subvention perçue, le cas échéant, même partiellement pour le financement du bien, n'a pas d'incidence sur le date de début d'amortissement du dit bien.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau ci-joint.

Exceptions faites des immobilisations incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées
 - o 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
 - o 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - o 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Certains éléments d'actif ne sont pas amortissables. Il s'agit des immobilisations qui ont une durée d'utilisation indéterminable, telles que :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques
- Immobilisations corporelles : terrains, hors terrains de gisement, et les œuvres d'art

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213 « constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenus.

Les biens reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien sont amortissables dans les conditions de droit commun.

En cas d'adjonction, la durée d'amortissement sera celle définie par la présente délibération. L'assemblée délibérante peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction sur la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

Les subventions ou les fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1000 € pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 le barème des durées d'amortissement, annexé à la présente délibération, avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'amortissement est calculé sur le montant HT du bien.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. Il court jusqu'à la fin de l'année, même si le bien est cédé ou réformé en cours d'année.

La subvention perçue, le cas échéant, même partiellement pour le financement du bien, n'a pas d'incidence sur le date de début d'amortissement du dit bien.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau ci-joint.

Exceptions faites des immobilisations incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées
 - o 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
 - o 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - o 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La nomenclature M49 stipule que tous les biens sont amortissables à l'exception des immobilisations suivantes :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques
- Immobilisations corporelles : terrains et les œuvres d'art

Les terrains de gisement et les aménagements de terrains sont amortissables.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213 « constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenus. Les biens reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien sont amortissables dans les conditions de droit commun.

En cas d'adjonction, la durée d'amortissement sera celle définie par la présente délibération. L'assemblée délibérante peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction sur la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

Les subventions ou fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable, s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 000 € pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-13 Durée des amortissements – Budget annexe Lagon – Nomenclature M4

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'amortissement est calculé sur le montant HT du bien.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. Il court jusqu'à la fin de l'année, même si le bien est cédé ou réformé en cours d'année.

La subvention perçue, le cas échéant, même partiellement pour le financement du bien, n'a pas d'incidence sur la date de début d'amortissement du dit bien.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau ci-joint.

Exceptions faites des immobilisations incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées
 - o 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
 - o 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - o 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La nomenclature M4 stipule que tous les biens sont amortissables à l'exception des immobilisations suivantes :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques
- Immobilisations corporelles : terrains et les œuvres d'art

Les terrains de gisement et les aménagements de terrains sont amortissables.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213 « constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenus.

Les biens reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien sont amortissables dans les conditions de droit commun.

En cas d'adjonction, la durée d'amortissement sera celle définie par la présente délibération. L'assemblée délibérante peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction sur la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

Les subventions ou fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1000 € pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'amortissement est calculé sur le montant HT du bien.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. Il court jusqu'à la fin de l'année, même si le bien est cédé ou réformé en cours d'année.

La subvention perçue, le cas échéant, même partiellement pour le financement du bien, n'a pas d'incidence sur le date de début d'amortissement du dit bien.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau ci-joint.

Exceptions faites des immobilisations incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées
 - o 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
 - o 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - o 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La nomenclature M4 stipule que tous les biens sont amortissables à l'exception des immobilisations suivantes :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques
- Immobilisations corporelles : terrains et les œuvres d'art

Les terrains de gisement et les aménagements de terrains sont amortissables.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213 « constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenus.

Les biens reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien sont amortissables dans les conditions de droit commun.

En cas d'adjonction, la durée d'amortissement sera celle définie par la présente délibération. L'assemblée délibérante peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction sur la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

Les subventions ou fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 000 € pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2018 le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-15 Durée des amortissements – Budget annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs – Nomenclature M4

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2321-2 27°, 28° et R2321-1,

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

L'amortissement est calculé sur le montant HT du bien.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien.

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette modification doit faire l'objet d'une délibération.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien. Il court jusqu'à la fin de l'année, même si le bien est cédé ou réformé en cours d'année.

La subvention perçue, le cas échéant, même partiellement pour le financement du bien, n'a pas d'incidence sur le date de début d'amortissement du dit bien.

La durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est fixée pour chaque bien ou chaque catégorie de biens selon le tableau ci-joint.

Exceptions faites des immobilisations incorporelles suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et à la numérisation du cadastre qui sont amortis sur une durée de 10 ans.
- Les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.
- Les subventions d'équipement versées
 - o 5 ans pour les biens mobiliers, matériels ou études
 - o 15 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - o 30 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national
- Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

La nomenclature M4 stipule que tous les biens sont amortissables à l'exception des immobilisations suivantes :

- Immobilisations incorporelles : fonds de commerce, droit au bail, marques
- Immobilisations corporelles : terrains et les œuvres d'art

Les terrains de gisement et les aménagements de terrains sont amortissables.

Les immobilisations acquises et comptabilisées aux comptes de la subdivision intéressée 213 « constructions » sont amortissables uniquement pour les biens et les agencements productifs de revenus. Les biens reçus au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation de bien sont amortissables dans les conditions de droit commun.

En cas d'adjonction, la durée d'amortissement sera celle définie par la présente délibération. L'assemblée délibérante peut décider de fixer la durée d'amortissement de l'adjonction sur la durée résiduelle d'amortissement du bien principal.

Les subventions ou fonds transférables reçus inscrits au chapitre 13, et qui concourent au financement d'un investissement amortissable s'amortissent sur la même durée que le bien acquis.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1 000 € pour la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver à compter du 1er janvier 2018 le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire, sans application du prorata temporis.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2016 (établis par l'ordonnateur),
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable public),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Considérant le choix fait de procéder à une reprise anticipée des résultats,

Considérant les résultats prévisionnels de l'exercice 2017 qu'il y a lieu d'inscrire au budget primitif 2018,

Considérant que l'affectation définitive du résultat interviendra lors du vote du compte administratif, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement via le vote d'un budget supplémentaire,

Considérant que Messieurs Jean Barlet et Ludovic Balty, Trésoriers principaux, ont assuré une gestion régulière des Finances du budget principal du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2018 (journée complémentaire),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2017.*

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2016	22 436 421.56	25 977 555.75
	Résultats antérieurs reportés (002 du BP 2017)		2 764 229.03
	Résultat		6 305 363.22
Section d'investissement	Résultat propres à l'exercice 2016	6 021 660.61	7 817 696.75
	Résultats antérieurs reportés (001 du BP 2016)	63 086.13	
	Résultat		1 732 950.01
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement		
	Investissement	4 221 142.14	
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR)		2 488 192.13	
Reprise anticipée 2017	Prévision d'affectation en réserve au compte 1068 (BP 2018)		2 488 192.13
	Report en fonctionnement en Recette (BP 2018)		3 817 171.09

- *D'inscrire les résultats au Budget primitif 2018 comme suit :*

Affectation en réserve au compte 1068 : 2 488 192.13 €

Inscription en recette de fonctionnement au 002 : 3 817 171.09 €

Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent) : 1 732 950.01 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-17 Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2017 – Budget annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif.

L'article L2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017 (établis par l'ordonnateur),
- Et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi, soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable public)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5,

Vu l'avis conforme du Trésorier principal,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de concession de service public relatif à la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes, signé le 28 décembre 2016, et notamment son article 16.

Considérant le choix fait de procéder à une reprise anticipée des résultats,

Considérant les résultats prévisionnels de l'exercice 2017 qu'il y a lieu d'inscrire au budget primitif 2018, Considérant que l'affectation définitive du résultat interviendra lors du vote du compte administratif, et donnera lieu, le cas échéant, à un ajustement via le vote d'un budget supplémentaire,

Considérant que Monsieur Barlet, Trésorier principal, a assuré une gestion régulière des Finances du budget principal du 1^{er} janvier 2017 au 31 janvier 2018 (journée complémentaire),

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du contrat de concession de service public pour la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes, signé le 28 décembre 2016, « la rémunération du régisseur intéressé se compose d'une part fixe et d'une part variable, fonction de la performance de gestion réalisée ».

Considérant qu'il y a lieu de reverser 80% du résultat 2017 reporté en fonctionnement au régisseur intéressé au titre de la part variable de la rémunération 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De constater et d'approuver les résultats de l'exercice 2017.

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultat propres à l'exercice 2017	2 989 263.30	3 114 223.61
	Résultats antérieurs reportés (002 du BP 2017)		
	Résultat		124 960.31
Section d'investissement	Résultat propres à l'exercice 2017	492 206.66	0.00
	Résultats antérieurs reportés (001 du BP 2017)	0.00	
	Résultat	492 206.66	
Restes à réaliser au 31 décembre 2017	Fonctionnement		
	Investissement	29 534.50	521 741.16
Résultats cumulés 2017 (y compris RAR)		0.00	0.00
Reprise anticipée 2015	Report au 001 au Budget 2018	492 206.66	
	Report en réserve au compte 1068		0.00

- D'inscrire les résultats au Budget primitif 2018 du Budget Annexe Parkings comme suit :
Excédent reporté en fonctionnement au compte R002 : 124 960.31 €
Déficit reporté en dépenses d'investissement au D001 : 492 206.66 €

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2018.

- D'inscrire au budget primitif 2018 du budget annexe Sports, Loisirs, culture la somme de 99 970.00 € à verser au régisseur intéressé Tignes Développement au titre de la part variable de la rémunération 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

La gestion d'un service public à caractère industriel et commercial nécessite la comptabilisation des dépenses et des recettes de l'activité au sein d'un Budget Annexe.

Le Budget est géré hors taxes sous l'empire de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le mode de dévolution retenue pour la gestion des Installations sportives, culturelles et de loisirs induit un certain nombre d'obligations financières et comptables à la charge du délégataire.

Dans le cadre d'une régie intéressée, l'ensemble des flux financiers transitent par le Budget Annexe.

L'inscription initiale des crédits nécessite par conséquent le vote et l'approbation de l'assemblée délibérante. Le délégataire conserve une liberté de gestion des deniers publics affectés pour l'exploitation de l'activité – laquelle se fait à ses risques et périls (art. R2222-5 du CGCT) – conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4.

Le présent budget présente un équilibre global d'un montant de 6 341 151,16 €. Les crédits se ventilent par activités de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT	SPORT OUTDOOR	SPORT INDOOR - TIGNESPACE	CINEMA	DELEGANT	TOTAL
Dépenses	2 167 683,00	531 667,00	297 900,00	584 580,00	3 581 830,00
Recettes	1 909 257,00	689 966,75	398 028,00	584 578,25	3 581 830,00
<i>Dont rémunération du régisseur (prime de base)</i>	1 659 257,00	406 965,00	228 028,00	-	2 294 250,00
<i>Dont subvention d'exploitation</i>	-	-	-	239 617,94	239 617,94
INVESTISSEMENT					
Dépenses	1 983 049,30	264 365,20	19 700,00	492 206,66	2 759 321,16
Recettes	1 983 049,30	264 365,20	19 700,00	492 206,66	2 759 321,16
<i>Dont subvention d'investissement</i>	1 983 049,30	264 365,20	19 700,00	492 206,66	2 759 321,16
TOTAL DU PRESENT BUDGET	4 150 732,30	796 032,20	317 600,00	1 076 786,66	6 341 151,16

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mai 2016 approuvant le principe de la régie intéressée pour la gestion des Installations sportives, culturelles et de loisirs,

Vu la délibération du 31 octobre 2016 portant création du budget annexe de la régie intéressée pour la gestion des Installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 portant approbation de la Convention de concession de service public pour la gestion des Installations sportives, culturelles et de loisirs,

Vu la Convention de concession de service public pour la gestion des Installations sportives, culturelles et de loisirs,

Vu la délibération du 29 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la Commune de Tignes.

Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant la reprise anticipée des résultats 2017,

Considérant que la commission Finances s'est régulièrement réunie le 26 mars 2018,

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'adopter le Budget Primitif du Budget Annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs selon le document ci-annexé.*

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs s'équilibre de la façon suivante :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
<i>Dépenses</i>	<i>3 581 830.00 €</i>	<i>2 759 321.16 €</i>
<i>Recettes</i>	<i>3 581 830.00 €</i>	<i>2 759 321.16 €</i>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-19 Tignes Développement – Convention relative aux missions Accueil, Information des touristes et Promotion touristique de la commune de Tignes – approbation du budget prévisionnel 2018

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

La commune de Tignes a conclu avec la SAGEST Tignes Développement une convention de Délégation de Service Public relative aux missions Accueil, Information des touristes et Promotion touristique de la commune de Tignes.

Le besoin prévisionnel de financement 2018 s'élève à 2 296 362 € et se subdivise par centres de coût de la façon suivante :

- Direction Administrative et Financière : 587 038.80 €
- Partenariat Propriétaire : 100 617.60 €
- Animations : 203 170.80 €
- Evénements : 624 217.20 €
- Sponsoring : 52 035.60 €
- Office de Tourisme : 269 146.80 €
- Communication : 341 841.60 €
- Logistique : 118 293.60 €

Le total de la subvention d'équilibre demandée pour la DSP Accueil, Information des touristes et Promotion touristique de la commune de Tignes pour l'année 2018 est de 2 296 362 € TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'accorder une subvention d'équilibre à la SAGEST Tignes développement au titre de la DSP Accueil, Information des touristes et Promotion touristique de la commune de Tignes, d'un montant de 2 296 362 € TTC pour l'année 2018.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de la subvention.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité par 3 abstentions (Stéphanie DIJKMAN, Laurence FONTAINE et Olivier DUCH),

- ADOPTE

D2018-04-20 Tignes Développement – Régie intéressée des activités sportives, culturelles et de loisirs – Prime de base 2018

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les nomenclatures comptables M14 et M4,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de concession de service public relatif à la gestion des installations sportives, culturelles et de loisirs de Tignes,

Vu la délibération du 29 mars 2018 relative au vote du budget primitif 2018 du Budget Annexe des activités sportives, culturelles et loisirs,

Vu le budget primitif 2018 du Budget Annexe des installations sportives, culturelles et de loisirs,

La commune de Tignes a conclu avec la SAGEST Tignes Développement une convention de Délégation de Service Public relative à la gestion des activités sportives, culturelles et de loisirs (Sport, culture, loisir).

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Sport, culture, loisir prévoit une prime de base (rémunération principale du régisseur intéressé) pour un montant prévisionnel hors taxe de 2 294 250 € HT.

Le montant de la rémunération est ajustable selon les conditions fixées à la convention de délégation de service public adoptée lors du Conseil municipal du 21 décembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il convient de noter que le montant de la prime de base ne pourra, en tout état de cause, que faire l'objet d'une révision à la baisse, dans les cas où la performance de gestion du régisseur intéressé justifierait un concours financier moins important pour couvrir les charges d'exploitation de l'activité.

Le cas échéant, une prime d'intéressement lui sera versée à hauteur de 80% de la performance de gestion réalisée (soit 80% de la diminution constatée de la prime de base).

Les centres de coût de l'exploitation se ventilent de la manière suivante :

- Sports Outdoor : 1 659 257,00 €
- Tignespace et sports Indoor : 406 965,00 €
- Cinéma : 228 028,00 €

Le total de la prime de base demandée pour la concession de service public relative à la gestion des installations sportives, culturelles et loisirs 2018 est de 2 294 250.00 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De verser une prime de base dans le cadre de la gestion en régie intéressée des activités sportives, culturelles et de loisirs de la station de Tignes pour l'exercice 2018 d'un montant de 2 294 250.00 €*
- *De conditionner le versement de cette prime de base au respect des dispositions financières du contrat de concession de service public relatif à la gestion des activités sportives, culturelles et de loisirs de la station de Tignes,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de la subvention.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-21 Tignes Développement – Régie intéressée Commercialisation – Prime de base 2018

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les nomenclatures comptables M14 et M4,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 autorisant la signature du contrat de concession de service public relatif à la gestion de la Centrale de réservation et la Commercialisation des activités de la station de Tignes,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 relative au vote du budget primitif 2018 du Budget Annexe de la Centrale de réservation et de la Commercialisation des activités de Tignes,

Vu le budget primitif 2018 du Budget Annexe de la Centrale de réservation et de la Commercialisation de activités de Tignes,

La commune de Tignes a conclu avec la SAGEST Tignes Développement une convention de Délégation de Service Public relative à la gestion de la Centrale de réservation et de la Commercialisation des activités de Tignes (Budget Commercialisation).

Le budget primitif 2018 du Budget Annexe Commercialisation prévoit une prime de base (rémunération principale du régisseur intéressé) pour un montant prévisionnel hors taxe de 773 750.00 €.

Le montant de la rémunération est ajustable selon les conditions fixées à la convention de délégation de service public adoptée lors du Conseil municipal du 21 décembre 2016 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il convient de noter que le montant de la prime de base ne pourra, en tout état de cause, que faire l'objet d'une révision à la baisse, dans les cas où la performance de gestion du régisseur intéressé justifierait un concours financier moins important pour couvrir les charges d'exploitation de l'activité.

Le cas échéant, une prime d'intéressement lui sera versée à hauteur de 80% de la performance de gestion réalisée (soit 80% de la diminution constatée de la prime de base).

Les centres de coût de l'exploitation se ventilent de la manière suivante :

- Centrale de réservation : 534 489.00 €
- Groupes & Séminaires : 213 558.00 €
- Promotion : 25 703.00 €

Le total de la prime de base demandée pour la concession de service public relative à la gestion de la Centrale de réservation et la Commercialisation des activités de la station de Tignes 2017 est de 773 750.00 € HT,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De verser une prime de base dans le cadre de la gestion en régie intéressée de la Centrale de réservation et la Commercialisation des activités de la station de Tignes pour l'exercice 2018 d'un montant de 773 750.00 €*
- *De conditionner le versement de cette prime de base au respect des dispositions financières du contrat de concession de service public relatif à la gestion de la Centrale de réservation et la Commercialisation des activités de la station de Tignes,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de la subvention.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-22 Fixation des taux de la fiscalité directe locale – année 2018

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les taux des impôts directs locaux par rapport à 2017,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer les taux des impôts directs locaux pour 2018 comme suit :

	Taux 2018
Taxe d'habitation	16.60 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	25.82 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	146.07 %
Cotisation foncière des entreprises	34.82 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-23 Budget primitif 2018 – Budget principal de la Commune

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant la reprise anticipée des résultats 2017,

Vu la délibération du 29 mars fixant les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2018,

Considérant que la commission Finances s'est réunie le 26 mars 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le budget primitif 2018 de la commune de Tignes selon le document ci-annexé.

Le budget primitif 2018 de la commune s'équilibre de la façon suivante :

	<u>Fonctionnement</u>	<u>Investissement</u>
Dépenses	24 747 939.09 €	16 344 603.23 €
Recettes	24 747 939.09 €	16 344 603.23 €

L'équilibre de la section d'investissement est obtenu grâce à :

- L'autofinancement en provenance de la section de fonctionnement pour un montant de 4 917 230.09 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de 2 488 192.13 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-24 Subventions aux associations locales

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer pour l'exercice 2018 les subventions ci-après énumérées, et jointes en annexe du Budget primitif 2018 de la Commune.
- D'imputer les dépenses relatives aux versement des subventions au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la commune de Tignes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

Bénéficiaires	Subvention inscrite au BP 2018
Amicale des pisteurs	1 900,00 €
Amicale du personnel communal	3 225,00 €
Association des commerçants du Val Claret Grande Motte	2 000,00 €
Association sportive du golf	1 500,00 €
Les 100 fous du score	2 000,00 €
Tarentaise judo	1 500,00 €
Tignes Water-polo	350,00 €
Vertical Tignes	500,00 €
Tignes Foot Altitude	5 000,00 €
Amicale des sapeurs-pompiers de Tignes	1 900,00 €
2100%	1 000,00 €
Total des subventions versées à divers organismes locaux	20 875,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-25 Aéroclub de Tignes – Subvention 2018

Lucy MILLER quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'attribuer pour l'exercice 2018 une subvention d'un montant de 5 438.00 € à l'aéroclub de Tignes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- ADOPTE

D2018-04-26 Association Black Shoes – Subvention 2018

Retour de Lucy MILLER dans la salle.

Laurent GUIGNARD quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'attribuer pour l'exercice 2018 une subvention d'un montant de 1 500.00 € à l'association Black Shoes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- ADOPTE

D2018-04-27 Comité des fêtes – subvention 2018

Retour de Laurent GUIGNARD dans la salle.

Stéphanie DIJKMAN quitte la salle et ne prend pas part au débat, ni au vote.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer pour l'exercice 2018 une subvention d'un montant de 2 000.00 € au Comité des fêtes de Tignes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- ADOPTE

D2018-04-28 Association des commerçants du Rosset – Subvention 2018

Retour de Stéphanie DIJKMAN dans la salle.

Serge REVIAL, Laurent GUIGNARD, Capucine FAVRE et Gilles MAZZEGA quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif au regard des critères de l'intérêt public local, du nombre d'adhérents ou de bénéficiaires de l'action, de la qualité de la gestion financière,

Considérant le dynamisme du tissu associatif local et la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Considérant l'organisation d'une nouvelle manifestation à l'été 2018 « Salon Outdoor »,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'attribuer pour l'exercice 2018 une subvention d'un montant de 3 000.00 € à l'association des commerçants du Rosset.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants.

- ADOPTE

D2018-04-29 Subventions aux associations extérieures

Retour de Serge REVIAL, Laurent GUIGNARD, Capucine FAVRE et Gilles MAZZEGA dans la salle.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu les demandes de subventions, consultables au service communication de la Mairie, examinées par le comité consultatif,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les activités proposées,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'attribuer pour l'exercice 2018 les subventions ci-après citées.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de ces subventions.

ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES, RÉGIONALES ET NATIONALES	
NOM	SUBVENTION 2018
Amicale des donneurs de sang bénévoles du canton de Bourg-Saint-Maurice	200,00 €
Association Saint-Michel de l'EHPAD Saint-Michel de Bourg-Saint-Maurice	300,00 €
LocoMotive association pour l'aide aux enfants atteints de leucémie et de cancer, à leurs familles et au service hospitalier de Grenoble	300,00 €
AFSEP – Association française des sclérosés en plaques	300,00 €
Ligue contre le cancer - comité de Savoie	300,00 €
Association les marmottons	300,00 €
Banque Alimentaire de Savoie	600,00 €
Association des paralysés de France - APF	300,00 €
Association France Alzheimer et maladies apparentées	300,00 €
La croix rouge Française	600,00 €
Les Restaurants du Cœur Savoie	600,00 €
Association du Petit Saint-Bernard	80,00 €
Comme les autres	200,00 €
Pélican	200,00 €
TOTAL	4 580,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-30 Participation forfaitaire de la Commune au titre de la privation des droits de chasse - concours financier alloué à la société de chasse « le chamois »

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu la délibération n° D2017-01-16 en date du 17 janvier 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer un bail avec la société de chasse « Le Chamois », et donnant droit de chasse à la société sur les propriétés communales.

Vu le bail signé entre la Commune et la société de Chasse « le Chamois » autorisant la société à chasser sur les propriétés communales de Tignes pour une période de neuf années consécutives (du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2025),

Le territoire de la Commune étant pour partie intégré à des espaces naturels protégés (Parc National de la Vanoise), il y a lieu de considérer l'impossibilité d'y céder les droits de chasse comme une privation de ces droits pour le preneur à bail. Cette privation des droits de chasse était compensée au sein de la part « parc national » de la dotation forfaitaire de la Commune.

Considérant l'impossibilité pour la Commune de fixer le montant de ce versement au sein des concours financiers étatiques, il y a lieu d'estimer le montant représentatif de cette privation à 2 000 € par an, qu'il convient de reverser à la société de chasse « Le Chamois ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De verser à la société de Chasse le Chamois un montant forfaitaire représentatif de la privation des droits de chasse à hauteur de 2000 € pour l'année 2018.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-31 Association Club des Sports – Subvention 2018

Franck MALESCOUR et Xavier TISSOT quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote,

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu la convention d'objectifs signée avec le Club des sports pour l'année 2018 en date du 4 décembre 2017,

Vu la demande de subvention faite par l'association « Club des sports » pour l'année 2018,

Vu les articles 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et 1^{er} du décret n°2001 du 6 juin 2001 pour les organismes de droit privé qui bénéficient de subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €,

Vu la délibération n° 2017-11-11 du Conseil Municipal du 28 novembre 2017 accordant une avance de subvention à l'association « Club des sports » d'un montant de 40 000,00 €,

Considérant la demande de subvention faite par l'association « Club des sports » d'un montant de 236 327,00 € pour l'année 2018,

Considérant le budget prévisionnel 2018 de l'association (montant demandé identique à celui de 2017),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'allouer à l'association « Club des sports » une subvention de 236 327.00 € pour l'année 2018, à verser comme suit (en tenant compte de l'avance de subvention de 40 000.00 € déjà versée, conformément à la délibération prise le 28 novembre 2017) :*
 - *1^{er} acompte : 100 000 euros au 2 avril 2018*
 - *2^{ème} acompte : 25 000 euros au 2 mai 2018*
 - *3^{ème} acompte : 25 000 euros au 4 juin 2018*
 - *4^{ème} acompte : 25 000 euros au 2 juillet 2018*
 - *solde : 21 327 euros au 2 août 2018*

La subvention au titre du Top Tignes sera versée selon des modalités fixées dans le cadre de sa propre convention de financement.

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001 du 6 juin 2001 pour les organismes de droit privé qui bénéficient de subventions dont le montant annuel dépasse 23 000.00 €.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- ADOPTE

D2018-04-32 Crèche « Les Mini-pouces » - Subvention 2018

Retour de Franck MALESCOUR et Xavier TISSOT dans la salle.

Séverine FONTAINE, 2^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-12-04 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 accordant une avance de subvention à l'association « les Minipouces » d'un montant de 20 000.00 €,

Vu le budget primitif 2018 de la commune de Tignes,

Vu la demande de subvention faite par l'association « Les Mini-pouces » pour l'année 2018,

En 2017, les dépenses (hors contribution volontaires) se sont élevées à 277 834.81 €.

Les recettes réelles totales se sont élevées à 277 834.81 €, et se décomposent de la manière suivante :

- Participations des familles : 72 000.00 €
- Prestations de service de la CAF : 130 352.96 €
- Subvention communale : 73 981.85 €
- Recettes diverses : 1 500.00 €

A noter qu'en 2017, la fréquentation en heure est en hausse, en raison du remplacement systématique des enfants absents par des enfants inscrits en halte-garderie. Le nombre d'enfants accueillis diminue cependant par rapport à 2017.

Considérant la demande de subvention faite pour 2018 au regard du budget prévisionnel, et notamment les éléments suivants :

- la fourniture des repas par la structure à partir du mois de septembre (coût non répercuté sur la participation financière des familles),
- l'embauche d'un agent d'entretien à temps plein dont les missions sont l'entretien des locaux, le service et le réchauffage des repas,
- l'embauche d'une éducatrice de jeunes enfants pour répondre à la législation des établissements de plus de 20 places d'accueil,
- l'embauche d'un CDI en remplacement d'un double saisonnier hiver/été pour faire face à l'augmentation de fréquentation des intersaisons,
- l'embauche de 3 animateurs/rices supplémentaires en décembre 2018 pour l'encadrement des 10 places supplémentaires (installation dans les nouveaux locaux dédiés au sein du bâtiment SEMPER VIVENS promenade de Tovière).

Les dépenses s'élèvent (hors valorisation des contributions volontaires) à 330 173.80 €.

Le budget prévisionnel des recettes s'élève à 193 728.00 € et se décompose de la manière suivante :

- Participations des familles : 75 000.00 €
- Prestation de service de la CAF : 152 000.00 €
- Recettes diverses : 8 593.80 €

Le besoin de financement s'élève ainsi à 94 580.00 € pour 2018 ; alors qu'en 2017 il s'élevait à 73 981.85 €.

Considérant le besoin de financement du budget 2018 de l'association les Mini-pouces pour un montant prévisionnel de 94 580.00 €,

Considérant que ce besoin de financement reste conditionné au taux de facturation de la crèche, et en conséquence à l'importance des prestations familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F),

Considérant qu'il y a lieu de verser une subvention au titre de l'exercice 2018 d'un montant de 94 580.00 €, et d'examiner le cas échéant une demande de subvention complémentaire en fin d'exercice 2018.

Considérant que les crédits ont été inscrits au budget primitif 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'allouer à l'association « Les Mini-pouces » une subvention de 95 000.00 €, à verser comme suit (en tenant compte de l'avance de subvention de 20 000.00 € déjà versé, conformément à la délibération prise le 20 décembre 2017) :
 - 37 500.00 € au 9 avril 2018
 - 37 500.00 € au 3 septembre 2018

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1^{er} du décret n°2001 du 6 juin 2001 pour les organismes de droit privé qui bénéficient de subventions dont le montant annuel dépasse 23 000.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-33 Indemnité de responsabilité des régisseurs

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes

Le taux d'indemnité est fixé par l'ordonnateur dans l'arrêté de nomination du régisseur selon les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels et en contrats aidés peuvent bénéficier de l'indemnité de responsabilité.

L'indemnité est versée au mois de janvier pour l'année écoulée, à terme échu, sur constatation de l'activité annuelle de la régie, sauf en cas de cessation de fonctions de régisseur, auquel cas intervient un paiement proratisé, au départ de l'agent, selon le nombre de mois d'exercice des fonctions.

Par ailleurs, au début de chaque année, en accord avec le trésorier, il est procédé à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité peut être accordée au mandataire suppléant durant la période où il aura remplacé le régisseur titulaire selon les mêmes dispositions précitées.

L'article 1617-5-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé :

- Lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;
- Lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois ; le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelable une fois. A l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires et aux régisseurs intérimaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au versement des indemnités objets de la présente délibération.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

5^{ÈME} PARTIE – TRAVAUX

D2018-04-34 Aménagement du stade de Lognan - Autorisation à donner Monsieur le Maire de déposer une demande de permis d'aménager sur des parcelles privées

Franck MALESCOUR, 3^{ème} adjoint, s'exprime ainsi :

La commune souhaite réaliser, des travaux d'aménagement de la partie basse du stade de compétitions de Lognan sur les parcelles privées cadastrées E1713 et AB1 appartenant à la STGM.

En effet, le projet de construction du Club Med impacte l'aire d'arrivée du stade actuel, et notamment la réalisation d'épreuves de vitesse.

Aussi, il convient d'entreprendre des travaux de reprofilage du terrain qui permettront une arrivée des épreuves de vitesse à droite du chalet de chronométrage de Lognan sur l'ancien stade olympique de bosses.

Les travaux de terrassement consistent à reprofiler le départ et l'arrivée du stade olympique de bosses, et reprofiler le départ du stade olympique de saut acrobatique avec les déblais excédentaires.

En outre, ces travaux présente l'avantage de :

- Remettre en état naturel des terrains des départs des deux stades olympiques non utilisés.
- Augmenter les possibilités d'utilisation du stade de compétition.

Une demande d'autorisation « au cas par cas » instruite par les services de la DREAL est nécessaire. Elle est actuellement en cours d'instruction.

Enfin, pour mener à bien cette réalisation, et sous couvert d'un avis favorable de la DREAL et de la STGM,

Il est proposé au conseil municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation du reprofilage et aménagement du stade de Lognan sur la parcelle cadastrée E1713 et AB1.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

6^{ÈME} PARTIE - AFFAIRES FONCIÈRES ET D'URBANISME

D2018-04-35 Passation d'un bail emphytéotique pour les locaux d'accueil des enfants de l'Ecole de Ski Français du Lac représentée par Monsieur Xavier TISSOT dans le bâtiment multifonctionnel « SEMPER VIVENS »

Monsieur le Maire, Franck MALESCOUR, Xavier TISSOT et Stéphanie DIJKMAN quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Souhaitant encourager la pratique du ski alpin et de toutes formes de glisse dès le plus jeune âge, la Commune veut favoriser l'exploitation d'une structure d'accueil et de formation des plus petits sur le front de neige. A cet effet, elle autorise depuis plusieurs années, par convention d'occupation du domaine public, la mise à disposition d'une parcelle du domaine skiable de la station en vue de l'implantation de deux jardins d'enfants en front de neige.

La Commune est à l'initiative d'une opération d'aménagement immobilier consistant en la construction neuve d'un bâtiment à Tignes le Lac dont la fonction principale est d'assurer l'accueil de la petite enfance locale et touristique ; cette fonction principale étant complétée par la création de locaux à vocation commerciale et par la création d'appartements de grand standing. A cet effet, par délibération en date du 29 novembre 2016, elle a déposé un permis de construire visant à la réalisation de cette opération sur la promenade de Tovière. Le bâtiment, baptisé SEMPER VIVENS, abritera notamment deux locaux d'accueil pour les enfants des écoles de ski.

Ces locaux situés au niveau -1 du bâtiment, sont répartis comme suit :

- Local 1 d'une superficie de 197,33 m²
- Local 2 d'une superficie de 173,67 m²

Ils sont livrés en état brut de béton à aménager.

Ils ont pour destination :

- l'accueil des enfants et l'enseignement dans le cadre d'un jardin d'enfants, de manière obligatoire pour le preneur en saison hivernale
- l'exercice de l'activité d'Ecole de ski et de toutes activités de loisirs « outdoor » sur toutes les cibles de clientèle et à l'année, en complément de l'activité ci-dessus.

Aujourd'hui, la Commune souhaite mettre à disposition aux principaux acteurs du secteur, ces locaux dont ils auront en charge l'aménagement et l'exploitation.

L'Ecole de Ski Français du Lac en lien avec les jardins d'enfants, représentée par Monsieur Xavier TISSOT, propose d'occuper le local 1 d'une superficie de 197,33 m² conformément aux objectifs d'enseignement qu'il poursuit et aux critères de qualité « Famille Plus » de la station.

Considérant que l'Ecole de Ski Français du Lac a la possibilité matérielle d'enseigner du premier au dernier jour d'ouverture de la station, à tous niveaux et pour toutes pratiques, quel que soit l'âge et les capacités physiques des pratiquants,

Considérant que l'Ecole de Ski Français du Lac a également la capacité d'investissement dans l'organisation des événements sportifs de la station,

En conséquence, et compte-tenu du projet qualitatif de l'Ecole de Ski Français du lac, de sa forte implication dans la vie de la station, et du montant de l'investissement qu'il consent, il convient de pérenniser cette mise à disposition en la forme d'un bail emphytéotique administratif.

Les principales caractéristiques de ce bail, dont le projet est joint en annexe, sont les suivantes :

- Mise à disposition du local 1 d'une superficie de 197,33 m², situé dans le bâtiment multifonctionnel pour une durée de 30 ans à compter du 30 juin 2018 (date de réception prévisionnelle de l'ouvrage par la commune),
- Aménagement et exploitation par le preneur d'un local d'accueil pour les enfants, selon les normes et règlements de sécurité en usage,
- Retour du bien à la commune en fin de bail en bon état compte tenu de leur âge, de leur usage et de leur destination et sans indemnité,
- Redevance annuelle de 100 € / m² soit 19 733 €/an, compte tenu du montant des travaux d'investissement, le preneur est exonéré pendant les premiers mois de la redevance d'occupation correspondant à la période prévisible de travaux d'aménagement, jusqu'au 30 novembre 2018,
- Reprise du bien par la commune à la valeur nette comptable en cas de rupture anticipée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 et suivants,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.4551-13,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De conclure un bail emphytéotique administratif avec l'Ecole de Ski Français du Lac représentée par Monsieur Xavier TISSOT, pour le local 1 d'une superficie de 197,33 m² situé au niveau -1 du bâtiment multifonctionnel « SEMPER VIVENS », destiné à l'accueil des enfants, aux principales conditions énoncées ci-dessus et rappelées dans le projet du bail joint.*
- *D'autoriser Monsieur le 1^{er} adjoint, à signer ce bail rédigé par Maître Ludovic ARNAUD, notaire à Val d'Isère et tous documents afférents à ce dossier.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants

- ADOPTE

D2018-04-36 Passation d'un bail emphytéotique pour les locaux d'accueil des enfants de l'Ecole de Ski de la Société « Evolution 2 » représentée par Hervé FAVRE dans le bâtiment multifonctionnel « SEMPER VIVENS »

Monsieur le Maire, Franck MALESCOUR, Xavier TISSOT et Stéphanie DIJKMAN hors de la salle, ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Souhaitant encourager la pratique du ski alpin et de toutes formes de glisse dès le plus jeune âge, la Commune veut favoriser l'exploitation d'une structure d'accueil et de formation des plus petits sur le front de neige. A cet effet, elle autorise depuis plusieurs années, par convention d'occupation du domaine public, la mise à disposition d'une parcelle du domaine skiable de la station en vue de l'implantation de deux jardins d'enfants en front de neige.

La Commune est à l'initiative d'une opération d'aménagement immobilier consistant en la construction neuve d'un bâtiment à Tignes le Lac dont la fonction principale est d'assurer l'accueil de la petite enfance locale et touristique ; cette fonction principale étant complétée par la création de locaux à vocation commerciale et par la création d'appartements de grand standing. A cet effet, par délibération en date du 29 novembre 2016, elle a déposé un permis de construire visant à la réalisation de cette opération sur la promenade de Tovière. Le bâtiment, baptisé SEMPER VIVENS, abritera notamment deux locaux d'accueil pour les enfants des écoles de ski.

Ces locaux situés au niveau -1 du bâtiment, sont répartis comme suit :

- Local 1 d'une superficie de 197,33 m²
- Local 2 d'une superficie de 173,67 m²

Ils sont livrés en état brut de béton à aménager.

Ils ont pour destination :

- l'accueil des enfants et l'enseignement dans le cadre d'un jardin d'enfants, de manière obligatoire pour le preneur en saison hivernale
- l'exercice de l'activité d'Ecole de ski et de toutes activités de loisirs « outdoor » sur toutes les cibles de clientèle et à l'année, en complément de l'activité ci-dessus.

Aujourd'hui, la Commune souhaite mettre à disposition aux principaux acteurs du secteur, ces locaux dont ils auront en charge l'aménagement et l'exploitation.

L'Ecole de Ski de la société « Evolution 2 » en lien avec les jardins d'enfants, représentée par Monsieur Hervé FAVRE, propose d'occuper le local 2 d'une superficie de 173,67 m² conformément aux objectifs d'enseignement qu'il poursuit et aux critères de qualité « Famille Plus » de la station.

Considérant que l'Ecole de Ski de la société « Evolution 2 » a la possibilité matérielle d'enseigner du premier au dernier jour d'ouverture de la station, à tous niveaux et pour toutes pratiques, quel que soit l'âge et les capacités physiques des pratiquants,

En conséquence, et compte-tenu du projet qualitatif de l'Ecole de Ski de la société « Evolution 2 », de sa forte implication dans la vie de la station, et du montant de l'investissement qu'il consent, il convient de pérenniser cette mise à disposition en la forme d'un bail emphytéotique administratif.

Les principales caractéristiques de ce bail, dont le projet est joint en annexe, sont les suivantes :

- Mise à disposition du local 2 d'une superficie de 173,67 m², situé dans le bâtiment multifonctionnel pour une durée de 30 ans à compter du 30 juin 2018 (date de réception prévisionnelle de l'ouvrage par la commune),
- Aménagement et exploitation par le preneur d'un local d'accueil pour les enfants, selon les normes et règlements de sécurité en usage,
- Retour du bien à la commune en fin de bail en bon état compte tenu de leur âge, de leur usage et de leur destination et sans indemnité,
- Redevance annuelle de 100 € / m² soit 17 367 €/an, compte tenu du montant des travaux d'investissement, le preneur est exonéré pendant les premiers mois de la redevance d'occupation correspondant à la période prévisible de travaux d'aménagement, jusqu'au 30 novembre 2018,
- Reprise du bien par la commune à la valeur nette comptable en cas de rupture anticipée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-2 et suivants,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.4551-13,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De conclure un bail emphytéotique avec l'Ecole de Ski de la société « Evolution 2 » représentée par Monsieur Hervé FAVRE, pour le local 2 d'une superficie de 173,67 m² situé au niveau -1 du bâtiment multifonctionnel « SEMPER VIVENS », destiné à l'accueil des enfants, aux principales conditions énoncées ci-dessus et rappelées dans le projet du bail joint.*
- *D'autoriser le 1^{er} adjoint, à signer ce bail rédigé par Maître Ludovic ARNAUD, notaire à Val d'Isère et tous documents afférents à ce dossier*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

- ADOPTE

D2018-04-37 Constatation de la prescription acquisitive trentenaire par la commune de Tignes des 150/450èmes indivis de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800.

Retour de Monsieur le Maire, Franck MALESCOUR, Xavier TISSOT et Stéphanie DIJKMAN dans la salle.

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

La commune de Tignes est propriétaire de 300/450èmes indivis de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800, pour une contenance de 677 m², en vertu d'un acte de procès-verbal de remise par Electricité de France à son profit, reçu par Monsieur Le Préfet du

Département de la Savoie en date du 16 novembre 1971, publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry le 21 janvier 1972.

Antérieurement, lesdits droits immobiliers indivis appartenaient à Electricité de France, ainsi qu'il est stipulé aux termes de l'acte administratif de Monsieur Le Préfet du Département de la Savoie du 16 novembre 1971, de la manière suivante :

- Partie (144/450èmes) pour l'avoir acquise des hoirs BOCH Justin Damien, aux termes d'un contrat de vente reçu par Maître LIOTHAUD, notaire à Bourg-Saint-Maurice, les 30 mai 1955 et 6 avril 1956, publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry le 9 juillet 1957,
- Partie (156/450èmes) pour l'avoir acquise de Madame BOCH Eugénie veuve AUROUX et de Madame BOCH Marie-Léontine, veuve EMPEREUR, aux termes d'un contrat de vente reçu par Maître LIOTHAUD, notaire à Bourg-Saint-Maurice, les 12 août 1954 et 3 juillet 1957, publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry le 9 juillet 1957.

D'après l'analyse des divers titres de propriété et notamment l'acte reçu par Maître LIOTHAUD en date des 30 mai 1955 et 6 avril 1956, les 150/450èmes indivis de surplus de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901 restaient :

- Pour partie (90/450èmes), propriété des ayants droits de Madame DEGUILLE Marie Jeanne veuve de Monsieur MARTIN Pierre, veuf en première noce de Madame BOCH Philomène. Par suite de l'inexistence d'héritiers réservataires, toute la succession de Monsieur MARTIN Pierre, en ce compris les droits de Madame BOCH Philomène sa précédente épouse, s'est trouvée dévolue à sa veuve Madame DEGUILLE Marie Jeanne, depuis lors décédée.
- Pour partie (60/450èmes), propriété des ayants droits de Madame BOCH Justine, veuve de Monsieur BOCH Dominique, également décédée.

Considérant que depuis plus de trente ans, la commune de Tignes a possédé la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800, pour une contenance de 677 m², à titre de véritable propriétaire de la totalité en pleine propriété de ladite parcelle, de manière paisible, publique, continue et ininterrompue et non équivoque.

Considérant que la commune de Tignes a accompli sur ladite parcelle des actes matériels de possession consistant en la réalisation d'une voie avec ses ouvrages annexes (notamment talus et soutènement), utilisée pour la circulation publique et desserte du hameau des Boisses.

Considérant que la commune de Tignes s'est ainsi comportée comme seule et unique propriétaire et non pas seulement comme un simple indivisaire ayant la seule jouissance privative.

Considérant que depuis plus de trente ans aucun des successibles de Madame BOCH Justine, veuve de Monsieur BOCH Dominique, et de Madame DEGUILLE Marie-Jeanne, veuve de Monsieur MARTIN Pierre, les derniers propriétaires connus des 150/450èmes indivis de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, ne se sont présentés.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, consulté en séance du 13 mars 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette constatation de prescription acquisitive trentenaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De donner pouvoir à Monsieur Le Maire, au nom et pour le compte de la commune, pour signer l'acte de constatation de la prescription acquisitive trentenaire des 150/450èmes indivis de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, d'une contenance de 677 m², sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800.*

L'acte sera à établir par Maître Bernard PACAUD, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marc NAZ, Bernard PACAUD, Jacques PARIZZI, Patricia MUGNIER, Isabelle VIVANCE et Chloé LALLEMANT, Notaires associés » à Annecy (74012), 1 rue Paul Cézanne, CS 80363, les frais d'actes occasionnés étant à la charge de la commune de Tignes ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-38 Désaffectation puis déclassement d'une partie de la parcelle communale cadastrée section D sous le numéro 1901, sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800, en vue de sa vente à la Société d'Aménagement de la Savoie, dans le cadre du développement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Boisses.

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

Considérant que dans le cadre du développement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Boisses, la réalisation de la nouvelle résidence de tourisme « Lodge des Neiges » nécessite qu'une partie de la parcelle communale, cadastrée section D sous le numéro 1901 sis lieu-dit « Le Revers » pour une contenance totale de 677 m², soit intégrée au projet d'aménagement,

Considérant que ladite parcelle, dont une partie seulement doit être cédée par la Commune de Tignes à la Société d'Aménagement de la Savoie, aménageur de la ZAC des Boisses, dépend du domaine public routier communal,

Considérant qu'un plan de division a été sollicité afin de définir l'emprise parcellaire exacte à désaffecter puis déclasser avant la vente,

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 13 mars 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la désaffectation puis le déclassement d'une surface de 37 m² n'impactant pas le domaine public routier communal en vue de cette cession,

Considérant l'avis des Domaines en date du 11 janvier 2016 sur la valeur vénale d'un certain nombre de parcelles restant à acquérir pour la poursuite de l'aménagement de la ZAC des Boisses, sur la base de 8 €/m² pour les terrains destinés à la réalisation de voiries et pistes de ski conformément aux règles de la zone Upcs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et 90 €/m² pour une parcelle située en zone constructible classée Upct au PLU,

Considérant qu'un nouvel avis du Domaine n'est pas justifié au vu des caractéristiques du bien qui le rend difficilement cessible pour une autre opération que celle de l'aménagement de la ZAC des Boisses,

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de cette emprise qui n'est plus affectée à l'usage du public et de décider de son déclassement du domaine public.

Considérant que la cession envisagée, pour une surface de 37 m² de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant également l'absence d'un motif tiré de la continuité des services publics auxquels le domaine en cause était affecté ou de la protection des libertés et que rien n'impose le maintien de cette emprise dans le domaine public.

Il est précisé que :

- La désaffectation de cette emprise, antérieurement à usage de talus de la voie, a été constatée par huissier en date du 15 mars 2018 ;
- Conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, la décision de déclassement est dispensée d'enquête publique préalable car l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- *De constater la désaffectation du domaine public routier communal d'une partie de la parcelle cadastrée section D sous le numéro 1901, sis lieu-dit « Le Revers » à Tignes 1800, d'une superficie de 37 m²,*
- *De prononcer le déclassement du domaine public routier communal de cette emprise en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune,*
- *D'approuver la vente de cette emprise de 37 m² située en zone Upcs du PLU, au prix de 8 €/m², à la Société d'Aménagement de la Savoie,*
- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de l'acte notarié à intervenir.*

L'acte sera rédigé par Maître Bernard PACAUD, notaire associé de la société civile professionnelle « Jean-Marc NAZ, Bernard PACAUD, Jacques PARIZZI, Patricia MUGNIER, Isabelle VIVANCE et Chloé LALLEMANT, Notaires associés » à Annecy (74012), 1 rue Paul Cézanne - CS 80363, conformément aux actes établis sur la ZAC des Boisses.

Les frais d'arpentage, de bornage et d'actes occasionnés par ces procédures seront à la charge de l'acquéreur ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-39 Régularisation de l'emprise foncière de l'ensemble immobilier « La Davie » dans le cadre de l'instruction du permis de construire modificatif n°073 296 15M1013-M01 déposé par la SARL LA CASCADE représentée par M. PELLETIER Patrick et la SCP D'HLM SAVOISIENNE HABITAT représentée par M. RABILLARD Samuel.

Maud VALLA et Jean-Sébastien SIMON quittent la salle et ne prennent pas part au débat, ni au vote.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Par délibération en date du 15 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé le projet de cession d'une assiette foncière en entrée de ville, au lieu-dit « Les Rives », au bénéfice des sociétés SAVOISIENNE HABITAT et LA CASCADE pour la construction d'un programme immobilier en accession à la propriété, destiné à la résidence principale.

Un permis de construire n° 073 296 15M1013 a ensuite été déposé le 16 décembre 2015 en vue de la construction d'un bâtiment de 42 logements en accession à la propriété avec une partie en accession sociale.

Par délibération du 16 février 2016, le conseil municipal a approuvé la constitution de servitudes de surplomb de balcons et toitures sur les parcelles communales cadastrées section AI sous les numéros 4 et 5, en vue de la délivrance du permis de construire susmentionné en date du 31 mars 2016.

Par délibération du 14 juin 2016, le conseil municipal a :

- Approuvé les modifications parcellaires et le document d'arpentage établi par le cabinet GEODE, géomètres-experts à Bourg-Saint-Maurice, divisant les parcelles cadastrées section AH numéros 5, 107 et 109, pour une contenance foncière à céder de 1 866 m²,
- Autorisé la mise en copropriété de l'ensemble immobilier à construire sur lesdites parcelles, contenant création de 156 lots, conformément à l'état descriptif de division établi par le cabinet GEODE, géomètres-experts à Bourg-Saint-Maurice,
- Approuvé la vente desdits lots à construire au profit des sociétés SAVOISIENNE HABITAT et LA CASCADE.

Considérant que, par suite d'une impossibilité technique à réaliser la passerelle d'accès piétons à l'ensemble immobilier, située côté route départementale 87a, selon les plans du permis de construire précité, une réunion a eu lieu le 12 septembre 2017 avec les différents intervenants, en Mairie puis sur le site des travaux, au cours de laquelle l'ensemble des modifications à régulariser a été abordé.

Considérant que la collectivité a ainsi validé la nouvelle implantation de la passerelle sur la base d'un échange foncier entre le syndicat des copropriétaires et la commune de Tignes, sur les parcelles cadastrées section AI numéros 371-372-373 et 375, sous couvert de l'établissement d'un nouveau plan de division.

Considérant qu'il a également été convenu de procéder à un échange foncier sans soulte, selon l'avis des Domaines et sur la base de la valeur vénale du terrain cédé aux sociétés SAVOISIENNE HABITAT et LA CASCADE pour une emprise immobilière identique de 1 866 m², et de déposer dans le même temps un permis de construire modificatif reprenant l'ensemble des modifications à régulariser.

Considérant qu'après détermination de la surface exacte nécessaire à cet échange par le cabinet GEODE, géomètres-experts à Bourg-Saint-Maurice, il est ressorti du plan de division mis à jour, ci-annexé, que :

- Le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Davie » cède à la commune de Tignes les parcelles cadastrées section AI numéro 382 (anciennement AI n°371) et AI numéro 387 (anciennement AI numéro 373) d'une superficie respective de 7 et 5 m², soit un total de 12 m² au profit de la commune de Tignes,
- La commune de Tignes cède au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Davie » les parcelles cadastrées section AI numéro 390 (anciennement AI numéro 375) et AI numéro 384 (anciennement AI numéro 372) d'une superficie respective de 11 et 1 m², soit un total de 12 m² au profit du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Davie ».

Considérant qu'un permis de construire modificatif n° 073 296 15M1013-M01, déposé le 17 novembre 2017 et complété les 12 et 24 janvier 2018, est en cours d'instruction pour « la modification des façades, toitures, garde-corps, implantation de la passerelle d'accès Ouest et diminution des logements portant leur nombre à 40 » au sein de la résidence « La Davie ».

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU, réuni en séance du 10 janvier 2018, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet tel que présenté.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver cet échange foncier sans soulte de 12 m² entre la commune de Tignes et le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Davie », pour une emprise immobilière identique de 1 866 m²,*
- *D'autoriser Monsieur Le Maire, au nom et pour le compte de la commune, à signer l'acte notarié de régularisation à intervenir, à établir par Maître Olivier FALCY, notaire associé de l'Office Notarial de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs, à Bourg-Saint-Maurice (73704), Résidence Le Cœur d'Or - 141 rue Saint-Jean - B.P. 26, les frais d'acte occasionnés étant à la charge du demandeur*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité par 1 abstention (Olivier DUCH)

- ADOPTE

D2018-04-40 Autorisation à donner à Monsieur Le Maire de signer une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme – Permis de construire n° 073 296 18M1001 déposé par la SCI LES CLARINES représentée par Mme Stéphanie PUGNIERE.

Retour de Maud VALLA et Jean-Sébastien SIMON dans la salle.

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

La SCI LES CLARINES, représentée par Madame Stéphanie PUGNIERE, a déposé une demande de permis de construire le 12 janvier 2018, enregistrée sous le n° 073 296 18 M1001, pour la réhabilitation et extension de l'auberge de jeunesse « Les Clarines » en résidence hôtelière, sis lieu-dit « Le Betay », ZAC des Boisses à Tignes 1800.

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable à l'unanimité du comité consultatif d'urbanisme et du PLU, lors de sa séance du 15 février 2018.

Considérant que compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

Considérant que la convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI LES CLARINES, représentée par Madame Stéphanie PUGNIERE, afin de garantir la destination du projet et figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques.*

Cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil. »

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-41 Autorisation à donner à M. Le Maire de signer un avenant à une convention d'aménagement au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme – Permis de construire modificatif n° 073 296 11M1006-M04 déposé par la SCI MGM TIGNES 1800 représentée par M. David GIRAUD.

Maud VALLA, 4^{ème} adjointe, s'exprime ainsi :

La SCI TIGNES 1800, représentée par Monsieur David GIRAUD, a déposé une demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le n° 073 296 11M1006 M04, réceptionnée le 15 novembre 2017 et complétée le 8 mars 2018, pour faire suite à la visite de récolement de la résidence de tourisme « Kalinda 1 » en date du 12 juillet 2016.

Considérant que ce dossier de régularisation porte sur :

- La modification des ouvertures et revêtements des façades ainsi que des aménagements extérieurs de la résidence,
- La suppression de 7 places de stationnement aériennes,
- Le changement de destination de certains locaux en vue de la création de bureaux et appartements,
- La diminution de la surface de plancher en habitation et service public au profit de celle des commerces pour une affectation définitive des locaux,

Permettant la mise en conformité de la résidence de tourisme « Kalinda 1 » comprenant 109 appartements et 8 commerces, sis ZAC des Boisses à Tignes 1800.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme et du PLU a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier, lors de sa séance du 13 mars 2018.

Considérant que, compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L342-1 à 5 du Code du Tourisme, de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement souscrite le 6 juillet 2011, en préalable du permis de construire initial n° 073 296 11M1006 délivré le 28 juillet 2011 pour « la construction d'une résidence de tourisme de 107 appartements et 8 commerces », afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

Considérant que la convention d'aménagement permet, entre autres, de cadrer la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur Le Maire à signer cet avenant entre la commune de Tignes et la SCI MGM TIGNES 1800 représentée par Monsieur David GIRAUD, afin de garantir la destination du programme immobilier et figer les lits et surfaces de plancher touristiques.*

Cet avenant sera rédigé conformément à l'article 710-1 du Code Civil ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité par 1 abstention (Laurence FONTAINE) et 2 voix CONTRE (Gilles MAZZEGA et Olivier DUCH),

- ADOPTE

7^{ÈME} PARTIE – AFFAIRES DU PERSONNEL

D2018-04-42 Modification du tableau des effectifs : création d'un poste d'attaché pour le service affaires juridiques et commande publique.

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 stipule que « Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ».

Dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible.

Au regard de l'activité croissante du service affaires juridiques et commande publique et notamment dans le domaine juridique, il est proposé de renforcer ce service. Les missions exercées seront les suivantes :

- Conseil et assistance juridiques auprès des élus, de la direction générale, des services et des partenaires externes (régie des pistes, régie électrique/services des eaux, SEM Tignes Développement)
- Accompagnement des services dans l'élaboration et le suivi des projets et sensibilisation sur les

- risques encourus par la collectivité
- Sécurisation des actes juridiques de la collectivité (délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions...) par un contrôle préalable des actes.
- Suivi et analyse de l'impact des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles pour la collectivité par la mise en place d'une veille juridique prospective.
- Gestion des précontentieux ou des contentieux en liaison avec les services concernés et les conseils externes
- Développement et animation des partenariats avec les professionnels de droits

Afin de pouvoir nommer le candidat retenu sur le poste de juriste, il convient de créer le poste correspondant au grade du candidat.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois par rapport aux besoins des services et de créer un poste d'attaché à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018.

Les rémunérations et le déroulement des carrières correspondront aux cadres d'emplois concernés, et aux primes et indemnités instituées par le conseil municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018 et d'adopter les modifications apportées au tableau des effectifs ;

- D'autoriser le Maire à prendre les dispositions relatives au recrutement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-43 Convention de mise à disposition de personnel à la Sagest Tignes Développement, à l'accueil des Brévières – autorisation donnée au premier adjoint de signer cette convention

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Un agent communal exerce les missions d'accueil clientèle aux Brévières pour le compte de la SEM Tignes Développement depuis décembre 2014. Cette mise à disposition est effective pour les saisons d'hiver soit tous les samedis et dimanches de 15h à 19h de la semaine 51 de l'année N à la semaine 17 de l'année N+1.

La commune de Tignes refacturera à la SEM Tignes Développement la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges et frais de formation.

La convention de mise à disposition venant à termes, il convient de la renouveler. Elle précise les modalités d'exercice de l'activité professionnelle du personnel, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 21 février 2018 ;

Il est proposé au conseil Municipal :

- *D'autoriser Monsieur le 1er Adjoint à signer la convention de mise à disposition du fonctionnaire auprès de la SEM Tignes développement pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-44 Convention de mise à disposition de services de la commune à la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) – Autorisation de signature à donner au Maire

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Dans le cadre du contrat de concession du service des remontées mécaniques de Tignes, la Commune, en tant qu'autorité délégante, a demandé à son délégataire, la STGM, la mise en place d'une nouvelle prestation sur le domaine skiable pour l'hiver 2017/2018 : l'entretien des toilettes sur le domaine skiable et au pied des remontées mécaniques, l'entretien des salles hors sac et l'installation de mobilier du type chaises longues et tables de pique-nique.

Au regard de ses statuts et des conventions collectives applicables, la STGM ne peut pas employer du personnel technique pour assurer cette prestation. Pour la saison d'hiver 2017/2018, la Commune propose de mettre à disposition le service à la STGM.

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés par la Commune à la STGM.

La Commune met à disposition le service « entretien du domaine skiable » à la STGM, composé de trois agents à temps plein.

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la STGM fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un montant forfaitaire d'une partie des frais de fonctionnement du service mis à disposition incluant toutes les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

La présente convention est conclue pour la saison hivernale 2017/2018, soit du 20 décembre 2017 au 8 mai 2018.

La convention de mise à disposition (jointe en annexe) fixe en détail les droits et obligations des parties.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services de la commune à la Société Des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) à conclure pour la saison hivernale 2017/2018, soit du 20 décembre 2017 au 8 mai 2018,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

D2018-04-45 Convention de mise à disposition de services de la commune à la S.E.M. SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT – Autorisation de signature à donner au 1^{er} Adjoint

Serge REVIAL, 1^{er} adjoint, s'exprime ainsi :

Dans le souci d'une bonne organisation des services, la Commune et la S.E.M. sont convenus que des services de la Commune sont mis à disposition de la S.E.M., dans l'intérêt de chacun, afin de favoriser l'exercice des missions des deux entités contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement desdites missions.

Dans le respect de l'autonomie de la S.E.M. et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la Commune s'engage à apporter à la S.E.M. et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre la S.E.M. et les services de la Commune avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la Commune à la S.E.M. permettant de donner à cette dernière les moyens d'accomplir pleinement son action conformément à ses statuts et dans ses domaines de compétence.

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des moyens apportés par la Commune pour participer au fonctionnement de la S.E.M.

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Commune à la S.E.M. et précise les modalités générales de ces concours et leur facturation par la Commune à la S.E.M.

Dans un souci de rationalisation des moyens, la S.E.M. bénéficiera du support régulier des services de la Commune pour l'exercice des deux missions fonctionnelles suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien de la S.E.M. :

1. Service informatique, composé de 3 agents le jour de la signature des présentes
2. Service des affaires juridiques et de la Commande publique, composé de 1 agent le jour de la signature des présentes

La mise à disposition des services de la Commune au profit de la S.E.M. fait l'objet d'un remboursement sur la base d'un montant forfaitaire d'une partie des frais de fonctionnement du service mis à disposition incluant tout ou partie des charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales).

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être prorogée par période d'une année supplémentaire par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la S.E.M.

La convention de mise à disposition (jointe en annexe) fixe en détail les droits et obligations des parties.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services de la commune à la S.E.M. SAGEST TIGNES DEVELOPPEMENT à conclure pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2018,*
- *D'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

8^{ÈME} PARTIE : AFFAIRES COURANTES

D2018-04-46 Mise en conformité administrative de la procédure de protection du périmètre de captage de la source du Caffo.

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

La délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes a demandé à la commune d'engager la procédure de mise en conformité administrative du captage de la Sassièrre, utilisé pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

L'ARS propose de séparer en trois dossiers distincts la procédure de protection du captage de la Sassièrre, des autres captages de l'arrêté annulé : Bois de l'Ours, Marais, Sache, Chardons, la Davie et le captage de la source du Caffo.

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon numéro 12LY02273 du 20 juin 2013,

Vu le compte rendu de la réunion de concertation du 29 juin 2016,

Conformément à la législation en vigueur (loi sur l'eau du 30 Décembre 2006), au code de l'environnement, au code de la santé publique (articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-14), et au code de l'expropriation, une enquête publique préalable doit être menée pour :

- déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux ainsi que l'instauration des périmètres de protection, cette dernière étant assortie d'une enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et l'instauration des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée,
- pour autoriser les prélèvements d'eau, en vue de la consommation humaine.

Considérant la nécessité d'ajouter à cette procédure la source du Caffo,

Considérant qu'une étude hydrogéologique doit être réalisée sur la source du Caffo,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De décider d'entreprendre la procédure de mise en conformité administrative de la procédure de protection du périmètre de captage de la source du Caffo.*
- *De prendre l'engagement de conduire à son terme la procédure de mise en conformité administrative du point d'eau désigné ci-dessus, et d'y inclure la mise à jour de ses documents d'urbanisme existants, et étant entendu qu'elle mène à bien toutes les études nécessaires à l'aboutissement de ladite procédure ;*
- *De prendre l'engagement d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains constitutifs du (des) périmètre(s) de protection immédiate, et de grever de servitudes les terrains compris dans le(s) périmètre(s) de protection rapprochée ;*
- *De prendre l'engagement d'indemniser les employés, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages et/ou préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires ou occupants des terrains compris dans le(s) périmètre(s) de protection rapprochée des préjudices qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration des servitudes qui y sont prescrites ;*
- *De prendre l'engagement d'effectuer les travaux qui seront préconisés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique au titre de la protection des sources ;*
- *De demander que soient instaurées les servitudes d'accès aux ouvrages ;*
- *De prendre l'engagement d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres de protection ;*
- *De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à la procédure ;*
- *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération ;*
- *De décider que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et fasse l'objet de la publicité réglementaire.*
- *De dire qu'une étude hydrogéologique sera réalisée sur la source du Caffo,*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE

Monsieur le Maire s'exprime ensuite ainsi :

« Y a-t-il des questions ? »

Xavier TISSOT demande si des précisions ont été données sur l'ouverture des remontées mécaniques, la 1^{ère} semaine de mai.

Monsieur le Maire donne la parole à Serge REVIAL qui est en mesure d'apporter des informations supplémentaires. Ce dernier précise qu'une liaison à ski entre Tignes le Lac et Grande Motte serait assurée les 2, 3 et 4 mai. Au vu des réservations, il est difficile d'assurer cette connexion pour les 5 et 6 mai. Serge REVIAL ajoute que le service des navettes sera renforcé jusqu'au 1^{er} mai

Monsieur le Maire rappelle que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le jeudi 26 avril 2018 à 18 heures. Pour la suivante en mai, la date n'a pas été encore définie, elle aura probablement lieu en fin de mois (dernière semaine).

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 40

Signature des membres présents

Le Maire :

Jean-Christophe VITALE

Les Adjointes :

Le 1^{er} Adjoint
Serge REVIAL

La 2^{ème} adjointe
Séverine FONTAINE

Le 3^{ème} adjoint
Franck MALESCOUR

La 4^{ème} Adjointe
Maud VALLA

La conseillère déléguée aux Villages :

Geneviève EXTRASSIAZ ALVAREZ

Les Conseillers :

Laurent GUIGNARD

Lucy MILLER

Xavier TISSOT

Stéphanie DIJKMAN

Jean-Sébastien SIMON

Gilles MAZZEGA

Capucine FAVRE

Olivier DUCH

Laurence FONTAINE